CONTRIBUABLES !

sachez déclarer vos revenus de 1940

VOICI, D'APRÈS LES TEXTES LES PLUS RÉCENTS, LES PRINCIPALES FORMALITÉS A REMPLIR

CONSEILS GÉNÉRAUX

Prend.e dans les mairies, bureaux publics (postes, contrôles des contributions directes, perceptions) les **formules** suivantes :

a) Une formule modèle B (couleur blanche) pour tous les impôts en général ;

b) Une formule modèle A (couleur chamois), si vous êtes commerçant ou si vous exercez une profession libérale.

N. B. — Cette année, la formule des avoirs à l'étranger modèle C (couleur verte) est à souscrire au **bureau d'Enregistrement**.

Avis important. — Si votre revenu global n'atteint pas le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire :

10.000 fr. si vous êtes célibataire veuf ou divorcé ;

15.000 fr. si vous êtes marié sans enfant ;

20.000 fr. si vous êtes marié avec un enfant à charge ;

25.000 fr. si vous êtes marié avec deux enfants à charge.

Vous êtes néanmoins tenu de souscrire une déclaration dans les cas suivants :

1° Si vous avez une voiture de tourisme ;

2° Si vous avez une résidence secondaire ;

3° Si votre loyer dépasse 3.000 fr. (pour les communes de plus de 50.000 habitants) ou 1.000 fr. pour les autres communes.

CONSEILS AUX SALARIÉS

Les prélèvements mensuels opérés depuis le 1er janvier 1940 par vos employeurs représentent l'impôt sur les salaires et la contribution nationale extraordinaire.

Vous devez néanmoins faire figurer votre salaire dans votre déclaration, en vue de l'impôt général sur le revenu.

Les déclarations de salaires souscrites par vos employeurs, ne vous dispensent d'ailleurs pas de la production d'une déclaration.

Vou savez, d'autre part, toujours intérêt à la souscrire.

Vous faites ainsi connaître au contrôleur : votre situation de famille, vos charges de famille et les sommes dont vous demandez la déduction.

NE SONT PAS IMPOSABLES, et, par conséquent, ne doivent pas être déclarées :

— Les allocations familiales et sursalaires familiaux ;

— Les pensions versées aux accidentés du travail ;

— Les pensions versées aux mutilés de guerre, aux veuves de guerre ou ascendants (pensions de 1919) ;

— Les indemnités de soins aux tuberculeux, les allocations spéciales des grands invalides de guerre ;

— L'allocation du combattant ;

— Les indemnités journalières de maladie ou de remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques alloués aux assurés sociaux ;

— Les rentes viagères servies en échange des titres de rente 3 % 4 % 1917 ; 4 % 1918 ; 5 % 1915-1916, ou 6 % 1920 ;

— Les pensions de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire ;

— Le capital à titre de réparation du dommage causé, compris dans l'indemnité pour brusque congédiement.

VOUS POUVEZ DEDUIRE DE VOS APPOINTEMENTS :

1° Les retenues supportées pour la constitution de retraite ;

2° Les cotisations ouvrières pour assurances sociales ; les retenues supportées en matière d'impôt sur les salaires et de contribution nationale ;

3° Un forfait de 10 % à titre de frais professionnels, sans avoir à donner aucun détail ni justification à ce sujet. (Il est à noter que ce forfait se calcule sur le salaire brut diminué des retenues pour constitution de retraite, pour assurances sociales et pour impôt cédulaire)

Si vos frais réels sont supérieurs à 10 %, vous pourrez les déduire intégralement à la condition d'être en mesure de donner toutes justifications vérifiables.

Toutefois, les contrôleurs ont reçu des instructions leur prescrivant de ne demander aucune justification à ceux dont les frais ne dépassent pas :

15 % pour les imprimeurs de nuit, les joueurs de football professionnels, les mineurs travaillant au fond des mines ;

40 % pour les représentants de commerce et les inspecteurs d'assurance-vie ;

30 % pour les journalistes, les artistes, les chefs d'orchestre.

La déclaration est à souscrire pour le **31 mars prochain** au plus tard.

CONSEILS AUX COMMERCANTS ET AUX INDUSTRIELS

Régime normal. — Si votre chiffre d'affaires annuel dépasse 500.000 fr. (pour la vente de marchandises en général) ou 60.000 fr. s'il s'agit de commissions, courtages ou fournitures de services, vous devez obligatoirement adresser au contrôleur : un compte « Profits et Pertes » ; une copie du bilan ainsi qu'un relevé des amortissements et provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et de ces provisions.

Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés en nom collectif, rentrent toujours dans le régime normal, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel.

Il en est de même des marchands de biens, des transporteurs et des banquiers.

Les sociétés doivent, au surplus, produire la copie des documents déposés à l'Enregistrement pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Régime du forfait. — Si vous étiez, l'an dernier, soumis au régime du forfait, et si vous n'avez pas opté dans le courant de janvier 1941 pour l'imposition d'après le bénéfice réel, vous continuerez à être soumis au forfait.

Il suffira simplement, dans ce cas, d'indiquer le chiffre de ce forfait dans la catégorie des « Bénéfices commerciaux ». Si votre forfait n'est pas encore établi, il vous suffira d'indiquer au contrôleur : le montant de vos recettes réalisées en 1940 et éventuellement le montant de vos achats.

Délai. — Déclaration à faire **pour le 31 mars**, dernier délai. Tout retard entraînerait la majoration de 25 %.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Même si vous êtes soumis au forfait pour les bénéfices commerciaux, n'omettez pas de remplir la formule A (couleur chamois) en ce qui concerne le cadre réservé à la taxe d'apprentissage.

Cette taxe est due par tout chef d'entreprise ayant versé à son personnel, en 1940 un total de salaires dépassant 10.000 fr.

Les appointements comprennent les sommes en argent, les rétributions en nature, pourboires, etc...

Des exonérations totales ou partielles peuvent être accordées aux commerçants et aux industriels en considération des dépenses engagées par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage. Il y a lieu, dans ce cas, de joindre à la déclaration, une demande d'exonération détaillée et justifiée.

Sanction. — En cas de défaut de déclaration avant le 1er avril, la taxe est établie d'office avec majoration de 25 %.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES AGRICOLES

Agriculteurs, herbagers ! votre bénéfice agricole est égal, en principe, au revenu foncier servant de base à l'impôt foncier de vos terres exploitées d'après leur consistance au cours de la campagne agricole terminée en 1940.

C'est donc ce revenu foncier (figurant sur les avertissements) qu'il suffit d'indiquer dans la colonne des bénéfices agricoles. Toutefois, *la fraction de ce chiffre excédant* 8 000 fr. est comptée double.

Si votre bénéfice réel est inférieur à ce forfait, vous pouvez le substituer au forfait, mais vous devez alors apporter toutes justifications et fournir une note détaillée sur l'exploitation : (indication de la nature des terres exploitées, recettes brutes, dépenses d'exploitation, fermages, salaires, intérêts des dettes contractées pour les besoins de l'exploitation).

Délai. — Déclaration à faire en même temps que la déclaration d'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire **pour le 31 mars** dernier délai.

CONSEILS AUX TITULAIRES DE PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Si vous exercez une profession libérale (médecin, dentiste, avocat, homme de lettres, sculpteur, compositeur), ou si vous êtes titulaire de charges et offices (notaire, avoué, huissier, commissaire priseur), ou si vous exercez toutes fonctions ou occupations lucratives dont les profits ne sont pas assujettis à un impôt spécial, vous devez faire la déclaration de votre bénéfice net en vue de votre taxation à la cédule non commerciale. Cette déclaration doit comprendre :

a) le montant de vos recettes réalisées en 1940 ;

b) le montant de vos dépenses professionnelles ;

c) le montant du bénéfice net.

Vous pouvez comprendre parmi vos dépenses déductibles :

les appointements de vos employés, le loyer des locaux professionnels, l'éclairage et le chauffage desdits locaux ; les cotisations au titre des assurances sociales, l'amortissement du mobilier, du matériel et des outils professionnels, les impôts professionnels, les frais de déplacement et frais de bureau, les frais de documentation professionnelle, le report déficitaire non absorbé des années 1935 à 1939 s'il y a lieu.

Délai. — Déclaration à produire au Contrôleur, le 31 mars au plus tard. A défaut de déclaration, vous pouvez être taxé d'office avec majoration de 25 %.

CONSEILS AUX PROPRIÉTAIRES

Revenus fonciers. — Au cours des années précédentes, la formule de déclaration prévoyait deux chapitres distincts, suivant que les propriétés étaient rurales ou urbaines.

A partir de cette année, toutes les propriétés bâties ou non bâties sont rangées dans la même catégorie.

Pour les immeubles donnés en location (maisons ou terres), vous indiquerez le montant des loyers perçus en 1940 (y compris les charges remboursées par les locataires et qui incombaient au propriétaire : impôt foncier, assurance, etc...).

Seules, les recettes effectivement encaissées en 1940 doivent être mentionnées dans la déclaration, à l'exclusion des loyers impayés du fait de guerre ou pour tout autre motif.

De même, il n'y a pas lieu de faire état des loyers afférents aux locaux vacants.

Du total des loyers, vous pourrez déduire un forfait de 20 % pour tenir compte des frais de gestion, d'amortissement et d'assurances, plus les frais d'entretien et les réparations.

Pour les immeubles occupés par vous, vous devez indiquer le revenu foncier servant de base à l'impôt foncier et figurant sur la feuille d'avertissement foncier.

Si vous avez des immeubles situés à l'étranger, leur revenu doit figurer, à la page 3 de la formule, au chapitre des « revenus encaissés directement ou indirectement à l'étranger ».

CONSEILS AUX TITULAIRES DE REVENUS MOBILIERS

Vous n'avez pas à déclarer les revenus suivants qui sont exemptés d'impôt général sur le revenu :

— Les rentes perpétuelles 4 % 1925 ;

— Emprunt-or Caillaux ;

— Les intérêts des Bons du Trésor à échéance de 3 ans au maximum ;

— Les intérêts des Bons de la Défense à échéance de 3 ans au maximum ;

— Les intérêts des Bons 3.50 % 1938, de la Caisse Autonome de la défense nationale ;

— Les lots des loteries et les lots reçus en remboursement d'obligations ;

— Les intérêts des prêts consentis aux agriculteurs par les négociants en grains contre remise de blé en gage ;

— Les sommes reçues à titre de capital des Compagnies d'assurances.

AVOIRS A L'ÉTRANGER

Les avoirs à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale sur formule fournie par l'Administration de l'Enregistrement.

Elle doit comprendre tous les avoirs détenus en 1940 à l'étranger, même temporairement : biens mobiliers et immobiliers, créances sur l'étranger productrices d'intérêts et non représentées par des valeurs mobilières détenues en France ; conventions quelconques assurant des participations, intérêts ou revenus à l'étranger.

La déclaration doit mentionner la valeur en capital, le revenu y afférent, ainsi que le lieu du dépôt.

DÉLAI. — Déclaration à fournir au Receveur d'Enregistrement avant le 1er Avril. En cas de non-déclaration, une amende égale à la moitié de l'avoir ou du revenu non déclaré, est appliquée.

SUPPRESSION DE TAXES

Sont supprimées à partir de 1941, les taxes ci-après :

a) la taxe du 1/5 des bénéfices non distribués ;

b) la taxe sur les bénéfices provenant de marchés passés avec les collectivités publiques ;

c) la taxe sur les bénéfices réalisés par les Entreprises travaillant pour la Défense Nationale.

TAUX DES IMPOTS CEDULAIRES EN 1941

NATURE DE L'IMPOT	TAUX	REDUCTIONS pour charges de famille
IMPOT SUR LES BENEFICES COMMERCIAUX ET IMPOT SUR LES REVENUS DES CHARGES ET OFFICES	Taux général : 16 %. Toutefois pour les particuliers et associés en nom collectif réalisant un bénéfice inférieur à 10.000 fr., le taux est ramené à : 4 % si le bénéfice net est compris entre 1 et 5.000 francs ; 8 % s'il est compris entre 5.100 et 10.000 francs	1 enfant : 10 % 2 enfants : 20 % 3 enfants : 50 % 4 enfants : 80 % 5 enfants : 100 % Avec maximum de réduction de 1 000 francs par enfant.
IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX	16 % applicable au bénéfice net après abattement de 10 000 francs	Mêm : réductions que ci-dessus
IMPOT SUR LES BENEFICES AGRICOLES	Bénéfice inférieur à 2.500 fr : 0. Bénéfice compris entre 2.500 fr. et 10.000 fr : taxé à 8 %. Bénéfice supérieur à 10.000 fr... taxé à 16 % sur la fraction excédant 10.000 francs	Id
IMPOT SUR LES TERRAINS A BATIR ET LES TERRAINS D'AGREMENT	16 % (sans abattement à la base)	Id
IMPOT SUR LES TRAITEMENTS SALAIRES ET PENSIONS	De 0 à 10.000 fr. : exemption. De 10.000 à 20.000 : 4 %. Fraction au-dessus de 20.000 fr : 6 %. *N. B. — Cet impôt est prélevé mensuellement depuis le 1er janvier 1940 par l'employeur au vu de barèmes qui tiennent compte des abattements précités ainsi que des réductions pour charges de famille.*	Mêmes réductions que ci-dessus pour les salaires excédant 40.000 fr. Pour les salaires compris entre 20.000 et 40.000 fr., réduction de 15 % pour chacun des deux premiers enfants, et 45 % à partir du troisième. Pour les salaires n'excédant pas 20.000 francs, réduction de 20 % pour chacun des deux premiers enfants et 60 % à partir du troisième.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX PATRONS-BATELIERS SINISTRÉS

Le Syndicat général de la batellerie nous communique :

« Les nombreuses demandes de renseignements que nous recevons journellement nous obligent à rappeler aux patrons-bateliers sinistrés par fait de guerre, qu'ils n'ont pas de dossier de dommages de guerre à constituer du fait que leurs dommages sont couverts par l'Assurance d'Etat contre les risques de guerre et dans les conditions prévues par les décrets des 9 septembre et 27 octobre 1939.

» Nous dénonçons donc les agissements de certaines agences intéressées qui — moyennant finance — constituent des dossiers de dommages de guerre pour des bateaux sinistrés. Or, ces formalités sont tout à fait illégales et font dépenser inutilement de l'argent aux patrons-bateliers sinistrés.

» Par ailleurs, nous rappelons aux patrons-bateliers sinistrés que le contrat d'assurance d'Etat contre les risques de guerre prévoit que la valeur agréée est obligatoirement égale à la valeur couverte par la police contre risques ordinaires de navigation. Toutefois, il est admis une tolérance de 30 % en plus ou en moins.

» En ce qui concerne l'estimation des dommages, l'article 13 du contrat précise que l'expertise est contradictoire et que l'un des experts est choisi librement par l'assuré et l'autre par l'O. N. N. A. défaut d'accord, un troisième expert interviendra.

» Ainsi donc, en se référant à l'article 13 du contrat les patrons-bateliers sinistrés peuvent refuser les estimations de dommages faites en leur absence.

» D'autre part, si les patrons-bateliers sinistrés trouvent des concours en personnel et les disponibilités en fournitures correspondant aux réparations de leur bateau, ils doivent en informer l'O.N.N. en vue d'obtenir l'autorisation de faire remettre leur bateau en état de navigabilité.

» Les patrons-bateliers sinistrés adhérents au S. G. B. ont pour devoir de se mettre en rapport avec leur syndicat qui leur adressera immédiatement une circulaire précisant les droits et les devoirs des sinistrés de la batellerie.

» En terminant, rappelons aux patrons-bateliers dont les bateaux naviguent, qu'ils doivent continuer à payer dans les bureaux de tour leur prime d'assurance contre les risques de guerre.

» **Le Bureau du S. G. B.** »

P. S. — Le S. G. B. a créé un service pour l'établissement des demandes de libération provisoire des patrons-bateliers prisonniers de guerre. Pour tous renseignements s'adresser ou écrire, en joignant un timbre pour la réponse, au président du S. G. B., 19, rue Beaurepaire, Paris Xe.

UNE ASSEMBLÉE DES SYNDICATS D'INITIATIVES

Une assemblée des syndicats d'initiatives de la France occupée a eu lieu à Paris, sous la présidence de M. Pierre Audigier, président de l'Union des fédérations des syndicats d'initiatives de France, Colonies et Protectorats.

A cette séance assistaient M. Latellier, délégué du ministère des Communications, dont dépend actuellement le tourisme ; M. Gasquier, président du Touring-Club de France ; M. Maringer, président de section au Conseil d'Etat et vice-président du Touring-Club de France ; M. de Labrosse, ancien gouverneur d'Indochine, etc.

M. Antoine Borel, président du Comité consultatif du tourisme, a entretenu ses collègues de la transformation complète du tourisme.

La région du Nord était représentée par M. René Reubrez, président de la Fédération du Nord des syndicats d'initiatives, et membre du Comité central de l'Union des fédérations de syndicats d'initiatives.

AVIS AUX PRODUCTEURS, CULTIVATEURS, HERBAGERS

La Préfecture du Nord communique :

L'arrêté du 21 décembre 1940 (article 7, § 4) portant organisation du marché de la viande, ordonne que le bétail accidenté doit être remis au Comité de Gestion du Centre d'Abatage auquel la commune est rattachée, qui en prend possession et décide avec le Maire de l'utilisation.

En attendant la parution d'une réglementation spéciale, les cultivateurs, propriétaires d'un animal accidenté doivent prévenir le Maire de la commune Centre d'Abatage, ou le président du Comité de Gestion de ce Centre.

Dans tous les cas, ce bétail doit être livré à un centre d'abatage contre remise d'un certificat de cession officiel *barre rouge*.

EXHUMATIONS DE VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE A BOURSIES

En présence de MM. Rindfleisch officier allemand chargé des sépultures ; Carre, identificateur ; A. Dauchez maire de Boursies ; L. Dubois, représentant des anciens combattants, ont eu lieu, à **Boursies,** les exhumations et réinhumations des victimes civiles des bombardements de mai. Voici la liste de ces victimes : 1. Godart Oscar, né le 4 avril 1865, à Quiévy-le-Grand (Belgique) ; 2. Une fillette inconnue de 9 à 10 ans ; 3. Une femme inconnue ; 4. Une femme inconnue ; 5. M. Delatte Alexandre de Eth ; 6. Dandien Mathilde, de Eth ; 7. Stassin Victor-Alphonse, né le 1er novembre 1896, à Soignies (Belgique), résidant à Frameries (Belgique) ; 8. Un homme inconnu ; 9. Une femme inconnue ; 10. Un homme inconnu ; 11. Un homme inconnu ; 12. Postic, ou Portis, ou Fortin, né le 5 ou 9 mai 1894 ; 13. L'Algérien Guellal Bourreman ben Achour, ouvrier aux Forges de la Providence, à Haumont ; 14. Henri, Lucien, Adolphe, Montangis 145.

Les corps de ces victimes ont été inhumés au cimetière communal.

AVIS DU COMITÉ RÉGIONAL DES PRODUITS RATIONNÉS POUR COIFFEURS

On nous communique :

« Il est porté à la connaissance des inscrits pour le quatrième tour de répartition, que les départements du Nord, Pas-de-Calais et Somme *sont rattachés à la réglementation* de la Chambre de Commerce de Bruxelles. De ce fait, l'expédition de la poudre de savon et du shampoing ne peut se faire par Paris. Il est procédé actuellement à l'installation d'une fabrique régionale. Les bons de répartition seront adressés par la poste pour permettre aux coiffeurs de se faire livrer par les grossistes habituels. »

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX AUTRES QUE LES AGRICULTEURS

Tous les propriétaires de chevaux doivent, à partir du 1er Mars, remettre à leur fournisseur habituel, leur demande d'avoine visée par la Mairie.

Les négociants transmettront les demandes avec une liste récapitulative établie par ordre alphabétique au Président du Comité départemental des Céréales, 15, rue des Vieux-Murs, à **Lille**.

Toute demande individuelle envoyée directement sera retournée à l'intéressé.

Tout propriétaire qui tentera de se faire livrer une quantité supérieure, soit en se faisant inscrire chez plusieurs négociants, soit en déclarant un nombre supérieur de bêtes, sera rayé de la liste des ayants-droit.

NOS MOTS CROISÉS

PROBLÈME N° 38

HORIZONTALEMENT. — 1. Rigorisme outré dans les mœurs. — II. Arachnides non articulés et souvent parasites ; note. — III. Partie d'un roulement ; prénom papal ; Dieu nordique. — IV. Qui exercent une influence irrésistible. — V. Exprime l'assentiment d'un bas-breton ; Ville du Maroc espagnol. — VI. Arrose Glasgow ; peau-rouge. — VII. Deux lettres de Tunis ; physionomie ; dans Valparaiso. — VIII. Préfixe ; prophète juif. — IX. Non satisfaites. — X. Posséda ; soutirée. — XI. Te mets de nouveau en état de défense ; tamis.

VERTICALEMENT. — 1. Personne privée. — 2. Grande rivière du Pérou ; cévetue. — 3. Divinité égyptienne ; commença à compter d'une certaine époque. — 4. Habitant de l'Eire. — 5. Possessif ; fils de Noé. — 6. Ecrit autrefois pour « alors » ; chef-lieu de canton de la Gironde. — 7. Chants funèbres chez les Grecs et les Romains ; brilles de ta lumière propre. — 8. Fin de participe

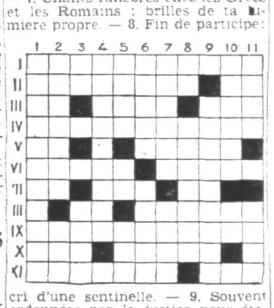

cri d'une sentinelle. — 9. Souvent ordonnées par la justice pour établir la cause de décès mystérieux. — 10. Partie saillante de la face de certains mammifères ; fin de participe. — 11. Existez ; Dieu gaulois.

SOLUTION DU N° 37

HORIZONTALEMENT. — 1. Jacobinisme. — II. Ululement. — III. Libye ; Goa. — IV. Em. ; io ; tla. — V. Et ; pa ; creas. — VI. Tapissier. — VII. Tire ; ta ; eve. — VIII. Elancat ; sir. — IX. Lg. Abel ; so. — X. Peur ; lu ; Ion. — XI. Presserions.

VERTICALEMENT. — Juliette ; P.P. — 2. Ali ; tailler. — 3. Cube ; Prague. — 4. Olympien ; R.S. — 5. Bee ; as ; ca. — 6. Im ; instable. — 7. Négociateur. — 8. Ino ; ré. — 9. Stateres ; I.O. — 10. Ea ; vison. — 11. Entasserons.

L'abondance des matières nous oblige à reporter la publication de la « Page de la Famille ».

BOURSE DE PARIS DU 4 MARS 1941.

VALEURS	Cours précéd.	Cours du jour
FUNDS D'ETAT		
3 %	80 80	80 80
5 % amort.	92 25	93 15
4 % 1917	94 ex	94 35
4 % 1918	94 45	94 75
5 % 1920	133 10	124 ..
4 ½ 1932 A	98 20	98 70
4 ½ 1932 B	98 65	99 15
5 % 1939	104 10	104 25
Caisse aut. 5 % 1938	118 50	119 ..
Obl. trésor 4 ½ 1933	120 ex	122 ..
— 4 % 1934	1119 ..	1113 ..
— 5 % 1935	1026 ..	1038 ..
Outill. Nat. 4 ½ 1952	1002 ..	1002 ..
P.T.T. 5 % 1926	515 ..	511 ..
— 4 ½ 1929	509 ..	506 ..
— 5 % 1934	1048 ..	1000 ..
— 5 % 1936	1016 ..	1010 ..
— 6 % 1938	1030 ..	1041 ..
Obl. Trésor 4 ½ 36 B	136 ..	136 95
Bons Trésor 4 ½ % 1933	1104 ..	1099 ..
— 5 % 1934	1072 ..	1070 ..
— 4 ½ 1934	1086 ..	1091 ..
— 4 % 1935	1046 50	1046 ..
— Sept. 5 % 1937	1055 ..	1052 ..
— Déc. 5 % 1937	1065 ..	1064 ..
— Fév. 5 ½ % 1938	1085 ..	1102 ..
Caisse aut. Tabacs	1010 ..	1000 ..
CREDITS NATIONAUX		
Cr. Nat. 5 % 1919	603 ..	596 ..
— 1920	542 ..	540 ..
— Janvier 1923	554 ..	554 ..
— Juin 1923	Série	187 ..
— Janvier 1924	562 ..	560 ..
— 1934	1060 ..	1060 ..
— 1935	1050 ..	1048 ..
— 5 ½ % 1937	1075 ..	1075 ..
— 1938	1110 ..	1100 ..

VALEURS	Cours précéd.	Cours du jour
FONCIERES COMMUNALES		
Fonc. 1883	849 ..	868 ..
— 1885	381 ..	385 ..
Com. 1891	332 ..	336 ..
— 1892	410 ..	409 ..
Fonc. 1895	450 ..	450 ..
Com. 1899	380 ..	384 ..
Fonc. 1903	400 ..	408 ..
Com. 1906	395 ..	400 ..
Fonc. 1909	187 ..	190 ..
Com. 1912	188 ..	188 ..
Fonc. 1913 3 ½	401 ..	401 ..
Fonc. 1913 4 %	493 ..	492 ..
Empr. 1926	702 ..	706 ..
Com. 1927	570 ..	572 ..
Empr. 1929	1006 ..	1008 ..
Com. 1930 4 %	918 ..	918 ..
Fonc. 1930 4 ½ %	925 ..	925 ..
Com. 1931	953 ..	950 ..
— 1931-32	934 ..	928 ..
— 1932	967 ..	967 ..
Empr. 1923	1060 ..	1068 ..
Empr. 1934	1050 ..	1045 ..
Bons à lots 1887	.... ..	.... ..
— 1888	.... ..	.... ..
Panama à lots	182 ..	179 ..
DIVERS		
Algérie s/ routes 4 %	.... ..	.... ..
Bône-Guelma	328 ..	336 ..
Ch. fer Maroc 6 %	503 ..	508 ..
Metro 3 ½	.... ..	.... ..
— 5 % 1933	976 ..	976 ..
— 5 ½ 1939	1011 ..	1014 ..
Franc. Tram. 4 %	383 ..	388 ..
Energ. Ind. 5 %	488 ..	480 ..
— 4 ½ 1931	1065 ..	.... ..
Ouest-Lumière 5 % 31	1000 ..	986 ..
Union Electr. 4 ½ 30	957 ..	948 ..

Villes de Paris. — Ville Paris 1871, 415 426 ; 5 % 1921 A. 885. — Ouest 3 % anc. 434, nouv. 429 ; 2 ½ %, 385.

Emprunts coloniaux. — Afriq. Equat. 6 % 1927, 1 045 ; 5 % 1933, 997 ; 5 ½ 1937, 1 031. — Afriq. Occid. 5 % 1933, 1 010 ; 5 ½ 1936, 1 023 ; 5 ½ 1937, 1.030. — Annam-Tonkin 2 ½, 47. — Cameroun 4 ½ 1932, 962 ; 5 % 1934, 997. — Guadeloupe 5 ½ 1933, 1.019. — Indo-Chine 3 % 1909, 398 ; 5 ½ 1933, 1.015. — Madagascar 5 ½ 1933, 1.055 offert. 5 ½ 1936, 1.025. — Maroc 1914, 442 ; 1918, 483 ; 5 % 1933, 986 ; 6 % 1937, 1.055. — Tunis 1892, 397. — **Algérie** 1902, 450 offert. 5 % 1933, 990 ; 6 % 1938, 1.050. — *Tunisie* 1907, 362 ; 4 ½ 1932, 956. — 5 % 1934, 1 005.

Secours National

FORT COMME LA MORT

Par GUY DE MAUPASSANT

— 40 —

Olivier s'assit au fond de la loge, douloureusement ému comme si les plaies de son cœur eussent été touchées par ces accents.

Mais le rideau s'étant levé, il se dressa de nouveau et il vit, dans un décor représentant le cabinet d'un alchimiste le docteur Faust méditant.

On écoutait avec une grande attention, avec une sympathie évidente, le ténor Montrosé qui se lamentait sur la vie.

Olivier pensait : « Quelle bonne blague ! Voilà Faust, le mystérieux et sublime Faust, qui chante l'horrible dégoût et le néant de tout ; et cette foule se demande avec inquiétude si la voix de Montrosé n'a pas changé. »

Alors il écouta, comme les autres et derrière les paroles banales du livret à travers la musique qui éveille au fond des ames des perceptions profondes, il eut une sorte de révélation de la façon dont Gœthe rêva le cœur de Faust.

Il avait lu autrefois le poème qu'il estimait très beau, sans en avoir été fort ému, et voilà que soudain il en pressentit l'insondable profondeur, car il lui semblait que, ce soir-là, il devenait lui-même un Faust.

Un peu penchée sur le devant de la loge Annette écoutait de toutes ses oreilles, et des murmures de satisfaction commençaient à passer dans le public car la voix de Montrose était mieux posée et plus nourrie qu'autrefois !

Bertin avait fermé les yeux. Depuis un mois tout ce qu'il voyait, tout ce qu'il éprouvait, tout ce qu'il rencontrait en sa vie, il en faisait immédiatement une sorte d'accessoire de sa passion. Il jetait le monde et lui-même en pâture à cette idée fixe. Tout ce qu'il apercevait de beau de rare, tout ce qu'il imaginait de charmant, il l'offrait aussitôt, mentalement, à sa petite amie et il n'avait plus une idée qu'il ne rapportât à son amour.

Maintenant il écoutait au fond de lui-même l'écho des lamentations de Faust ; et le désir de la mort surgissait en lui, le désir d'en finir aussi avec ses chagrins avec toute la misère de sa tendresse sans issue. Il regardait le fin profil d'Annette et il voyait le marquis de Farandal assis derrière elle, qui la contemplait aussi. Il se sentait vieux, fini, perdu ! Ah ! ne plus rien attendre, ne plus rien espérer, n'avoir plus même le droit de désirer, se sentir déclassé, à la retraite de la vie, comme un fonctionnaire hors d'âge dont la carrière est terminée, quelle intolérable torture !

Des applaudissements éclatèrent. Montrose triomphait déjà. Et Mephisto Labarriere faillit du sol.

Olivier qui ne l'avait jamais entendu dans ce rôle, eut une reprise d'attention. Le souvenir d'Aubin, si dramatique avec sa voix de basse, puis de Faure, si séduisant avec sa voix de baryton vint le distraire quelques instants.

Mais soudain, une phrase chantée par Montrose, avec une irrésistible puissance, l'émut jusqu'au cœur. Faust disait à Satan :

Je veux un trésor qui les contient tous
Je veux la jeunesse

Et le ténor apparut en pourpoint de soie, l'épée au côté, une toque à plumes sur la tête, élégant, jeune et beau de sa beauté manierée de chanteur.

Un murmure s'éleva. Il était fort bien et plaisait aux femmes. Olivier, au contraire, eut un frisson de désappointement, car l'évocation poignante du poème dramatique de Gœthe disparaissait dans cette métamorphose. Il n'avait désormais devant les yeux qu'une féerie pleine de jolis morceaux chantés, et des acteurs de talent dont il n'écoutait plus que la voix. Cet homme en pourpoint, ce joli garçon à roulades, qui montrait ses cuisses et ses notes, lui déplaisait. Ce n'était point le vrai, l'irrésistible et sinistre chevalier Faust, celui qui allait séduire Marguerite.

Il se rassit, et la phrase qu'il venait d'entendre lui revint à la mémoire :

Je veux un trésor qui les contient tous
Je veux la jeunesse

Il la murmurait entre ses dents, la chantait douloureusement au fond de son âme, et les yeux toujours fixés sur la nuque blonde d'Annette, qui surgissait dans la baie carrée de la loge, il sentait en lui toute l'amertume de cet irréalisable désir.

Mais Montrose venait de finir le premier acte avec une telle perfection que l'enthousiasme éclata. Pendant plusieurs minutes, le bruit des applaudissements des pieds et des bravos roula dans la salle comme un orage. On voyait dans toutes les loges les femmes battre leurs gants l'un contre l'autre, tandis que les hommes, debout derrière elles criaient en claquant des mains.

La toile tomba et se releva deux fois de suite sans que l'élan se ralentît. Puis quand le rideau fut baissé pour la troisième fois, séparant du public la scène et les loges intérieures, la duchesse et Annette continuèrent encore à applaudir quelques instants, et furent remerciées spécialement par un petit salut discret que leur envoya le ténor.

— On ! il nous a vues, dit Annette.

— Quel admirable artiste ! s'écria la duchesse.

Et Bertin, qui s'était penché en avant, regardait avec un sentiment confus d'irritation et de dédain l'acteur acclamé disparaître entre deux portants, en se dandinant un peu, la jambe tendue, la main sur la hanche dans la pose gardée d'un héros de théâtre.

On se mit à parler de lui. Ses succès faisaient autant de bruit que son talent. Il avait passé dans toutes les capitales, au milieu de l'extase des femmes qui, le sachant d'avance irrésistible, avaient des battements de cœur en le voyant entrer en scène. Il semblait peu se soucier d'ailleurs, disait-on, de ce délire sentimental et se contentait de triomphes musicaux. Musadieu racontait à mots très couverts à cause d'Annette l'existence de ce beau chanteur et la duchesse emballée, comprenait et approuvait toutes les folies qu'il avait pu faire naître, tant elle le trouvait séduisant, élégant, distingué et musicien exceptionnel. Et elle conclut, en riant :

— D'ailleurs, comment résister à cette voix-là !

Olivier se fâcha et fut amer. Il ne comprenait pas, vraiment, qu'on eût du goût pour un cabotin pour cette perpétuelle représentation de types humains qu'il n'est jamais, pour cette illusoire personnification des hommes rêves, pour ce mannequin nocturne et fardé qui joue les rôles à tant le soir.

— Vous êtes jaloux d'eux, dit la duchesse. Vous autres, hommes du monde et artistes, vous en voulez tous aux acteurs, parce qu'ils ont plus de succès que vous.

Puis se tournant vers Annette :

— Voyons, petite, toi qui entres dans la vie et qui regardes avec des yeux sains, comment le trouves-tu, ce ténor ?

Annette répondit d'un air convaincu :

— Mais je le trouve très bien, moi.

On frappait les trois coups pour le second acte, et le rideau se leva sur la Kermesse.

Le passage de Helsson fut superbe. Elle aussi semblait avoir plus de voix qu'autrefois et la manier avec une sûreté plus complète. Elle était vraiment devenue la grande, l'excellente, l'exquise cantatrice dont la renommée par le monde égalait celle de M. de Bismarck et de M. de Lesseps.

Quand Faust s'élança vers elle, quand il lui dit de sa voix ensorcelante la phrase si pleine de charme :

Ne permettrez-vous pas, ma belle demoiselle,
Qu'on vous offre le bras pour faire le chemin

Et lorsque la blonde et si jolie et si émouvante Marguerite lui répondit :

Et je n'ai pas besoin qu'on me donne la main,
Non, monsieur, je ne suis demoiselle ni belle,

la salle entière fut soulevée par un immense frisson de plaisir.

Les acclamations, quand le rideau tomba, furent formidables, et Annette applaudit si longtemps que Bertin eut envie de lui saisir les mains pour la faire cesser. Son cœur était tordu par un nouveau tourment. Il ne parla point, pendant l'entr'acte, car il poursuivait dans les coulisses, de sa pensée fixe devenue haineuse, il poursuivait jusque dans sa loge, où il le voyait remettre du blanc sur ses joues, l'odieux chanteur qui surexcitait ainsi cette enfant.

Puis, la toile se leva sur l'acte du « Jardins ».

Ce fut tout de suite une sorte de fièvre d'amour qui se répandit dans la salle, car jamais cette musique, qui semblait n'être qu'un souffle de baisers, n'avait rencontré deux pareils interprètes. Ce n'étaient plus deux acteurs illustres, Montrose et la Helsson, c'étaient deux êtres du monde idéal, à peine deux êtres, mais deux voix : la voix éternelle de l'homme qui aime, la voix éternelle de la femme qui cède ; et elles soupiraient ensemble toute la poésie de la tendresse humaine.

(A suivre).